

Direction
DES BEAUX-ARTS

Le Président de la République française

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique

et des Beaux-Arts

Vu les avis émis par la Commission des Monuments Historiques les 23 avril et 23 juillet 1920 et tendant au classement parmi les monuments historiques des ruines de la chapelle de Villemartin, à Moullets ;

Vu les délibérations des 19 janvier et 13 juin 1920 par lesquelles le Conseil municipal de Moullets-et-Villemartin refuse de consentir au classement ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 et notamment l'article 4 ;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue ;

Décète :

Article premier.

Les ruines de la chapelle de Villemartin, à Moullets (Gironde), sont classées parmi les monuments historiques.

Article 2.

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 Novembre 1920

Chaillet

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Instruction Publique et des
Beaux-Arts.

Jules Steiner